

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENTRAINEURS

Article 19

Tout entraîneur est garant des équipements mis à la disposition de son équipe.

Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces équipements restent la propriété du club et soient utilisés avec soin et rangés à l'issue de leur utilisation.

Il s'engage à respecter l'horaire de 22h45 pour l'extinction de l'éclairage du terrain et des locaux sauf dérogation accordée par le comité directeur .

Article 20

Tout entraîneur doit sanctionner ou demander une sanction au comité directeur pour tout acte d'indiscipline d'un joueur .

Article 21

Tout entraîneur doit par son comportement être un exemple pour les joueurs qui sont sous son autorité.

Article 22

Tout entraîneur doit veiller au respect des règles du jeu en refusant la tricherie et les moyens illégaux.

Article 23

Tout entraîneur doit veiller à une conduite exemplaire et "fair play" de ses joueurs qui représentent l'image du club.

Article 24

Tout entraîneur impose par son autorité une bonne cohésion de groupe et s'applique à maintenir la meilleure ambiance entre les joueurs de son équipe.

Article 25

Les entraîneurs sont avant tout des dirigeants.
Ils participent à l'organisation de la vie du club et des différents événements sportifs et autres organisés par le club.

Article 26

Ils répondent à toute demande du comité directeur et font appliquer les décisions prises par ce dernier.